



Les secrétaires nationaux:
Thierry Moers et Filip Peers

EN RÉSUMÉ :

La CGSP-ACOD intervient sur 4 points :

1. Paiement d'indemnités de déplacement (P42) et repas pendant la grève
2. Séries pour les conducteurs
3. Séries des accompagnateurs de train
4. Recrutement de pensionnés

Points discutés :

1. Adaptation du règlement à propos des relations syndicales
2. Paiement des jours de congés compensateurs pour la SNCB
3. Procédure de demande d'heures supplémentaires
4. Diverses adaptations

cheminots@cgsp.be

www.cheminots.be

 Parole de cheminots

Sous-Commission paritaire nationale (SCPN) du 16 novembre 2023

La CGSP-ACOD intervient sur 4 points :

1. Paiement d'indemnités de déplacement (P42) et repas pendant la grève :



Infrabel a débloqué un budget pour offrir des repas aux non-grévistes lors de notre dernière action. Des P42 ont été payés également. Il s'agit d'une discrimination des grévistes.

Nous demandons donc :

- le paiement des P42 pour tous les agents qui ne peuvent pas utiliser le train (notamment pendant le week-end) pour assurer leur prestation.

- que la société offre des repas à tous les agents.

La direction refuse, argumentant que, selon HR-Rail, les indemnités peuvent être payées, dans des circonstances exceptionnelles.

2. Séries pour les conducteurs :

Les discussions sur les séries se déroulent difficilement à différents endroits suite à des discussions sur l'application du règlement sur les prestations et repos (RGPS 541).



Nous demandons quand le nouveau RGPS 541 sera appliqué ?

La direction nous répond que le nouveau RGPS 541 (plus d'infos à ce propos sur notre site <https://cheminots.be/bulletin-dinfo-dossier-rgps-541/>) sera d'application pour la SNCB seulement le 1er janvier 2025 et le 1er avril 2024 pour Infrabel. Les séries actuelles doivent respecter l'ancien RGPS 541.

3. Séries des accompagnateurs de train :

Les séries des accompagnateurs de train sont publiées malgré l'opposition du front commun sur la question du « sign on ». Ceci est contraire aux dispositions du RGPS 541. L'implication des syndicats dans les discussions sur les séries est un élément important repris dans notre statut parce que cette discussion touche le bien-être des agents et l'équilibre travail-vie privée. Apparemment, pour la direction, le bien-être des travailleurs est subordonné aux objectifs d'augmentation de la productivité.

La direction admet que les litiges à propos des séries en dehors de la question du « Sign On » peuvent encore être discutés à la commission paritaire régionale.

4. Recrutement de pensionnés :



Nous apprenons que des pensionnés pourront revenir en service avec des contrats d'une société d'intérim. Nous ne sommes déjà pas très favorables à la prolongation de la carrière mais en plus, le recours à une société d'intérim est contraire à l'article 81 de la loi de 1926.



La direction conteste notre analyse.

Points discutés :

1. Adaptation du règlement à propos des relations syndicales :

Du 27 au 29 mai, se tiendront les élections sociales aux chemins de fer. Les cheminots pourront voter pour leurs représentants syndicaux qui siègent dans les comités PPT (« sécurité hygiène ») et les commissions paritaires régionales (CPR).

Différentes dispositions, notamment en lien avec ce vote, ont été adaptées dans le règlement à propos des relations syndicales (RGPS 548). Ainsi, le vote se déroulera de façon électronique.



Nous approuvons ces adaptations.

2. Paiement des jours de congés compensateurs pour la SNCB

La direction propose de payer, sur base volontaire, les arriérés de congés compensateurs de 2022 et 2023 à 100%.

En front commun, nous refusons cette proposition. L'octroi des jours de congés compensateurs est une question qui touche le bien-être des travailleurs. Les agents doivent pouvoir récupérer les congés compensateurs prévus.

La direction SNCB nous informe qu'en matière d'octroi de repos et de congés compensateurs la situation des retards s'améliore.

3. Procédure de demande d'heures supplémentaires :

Suite à l'introduction du nouveau RGPS 541, la direction doit demander l'autorisation avant de recourir à des heures supplémentaires lorsqu'il s'agit d'un surcroît extraordinaire de travail ou une nécessité imprévue. Dans ces cas, la commission paritaire régionale doit donner son aval avec une majorité de 2/3 des voix. La direction nous présente la procédure qu'elle veut introduire à ce propos.



À la suite des remarques des syndicats, ce point sera rediscuté à la prochaine réunion.

4. Diverses adaptations :

Quelques adaptations de la réglementation et du statut sont également discutées notamment des changements suite à l'adaptation de la législation en matière de pensions et de règlement du travail.